

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2025

DECISION

NOMENCLATURE PREFECTURE :

OBJET :

1.1 MARCHES PUBLICS

AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA POURSUITE DE LA MISSION DE MOE RELATIVE A L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU LAC MONTALBOT ET DE SES ABORDS ET VALIDATION DU COUT DE LA PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF

Total : 18 L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois mai, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le quinze mai, s'est assemblé en salle des mariages de l'Hôtel de ville, 8 rue Sainte Geneviève à Epinay-sous-Sénart (91860), sous la Présidence de François DUROVRAY.

Présents : 14 Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Thomas CHAZAL ;
Romain COLAS ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ;
François DUROVRAY ; Annie FONTGARNAND ; Bruno GALLIER ;
Christine GARNIER ; Faten HIDRI ; Nicole LAMOTH ; Richard PRIVAT ;
Valérie RAGOT

Représentés : 01 Pascal ODOT représenté par Christine GARNIER

Absents : 03 Sylvie CARILLON ; Olivier CLODONG ; Sabine PELLON

DBC 2025-20

SECRETAIRE DE SEANCE
Faten BENAHMED

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr)

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à la date du 04/06/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2025

DECISION

2025-20	AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA POURSUITE DE LA MISSION DE MOE RELATIVE A L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU LAC MONTALBOT ET DE SES ABORDS ET VALIDATION DU COUT DE LA PHASE AVANT-PROJET DEFINITIF
---------	--

VU la note explicative de synthèse du Président,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

VU la décision du Président n°2024/025 du 14 février 2024 portant signature du marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement paysager du lac Montalbot et de ses abords, avec l'Atelier de l'Ours sis 1 rue Boyer à Paris (75020),

CONSIDERANT que le montant des travaux alloué à l'aménagement des abords du Lac Montalbot passe de 1 040 000,00€ HT à 1 519 258,97€ HT, suite à des modifications du programme initial des travaux à savoir : des poses de clôture et portillons supplémentaires, la mise en place de dispositifs pour interdire l'accès du site aux véhicules, la création de réseaux électriques, l'éclairage sur la rue de la station, réfection d'une voie d'accès et la mise en place de pontons bois et passerelles au-dessus du lac,

CONSIDERANT que le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre (hors mission OPC et signalétique) reste inchangé à 8,00 %,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un avenant n°1 pour fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût des travaux susvisés,

CONSIDERANT que le montant de la rémunération du maître d'œuvre passe ainsi de **98 200,72 € HT** à **136 540,72 € HT**, soit une augmentation de 39,00%.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} : APPROUVE les modifications introduites par l'avenant n°01 fixant la rémunération à 136 540,72 € HT (8.00 % de 1 519 258,97 € HT + Missions OPC et signalétique).

Article 2 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la poursuite de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement paysager du lac Montalbot et de ses abords, avec le cabinet l'Atelier de l'Ours sis 1 rue Boyer à Paris (75020).

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#